



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Amnéville (57)**

n°MRAe 2024ACGE12

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 19 décembre 2023 et déposée par la commune d'Amnéville (57), relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amnéville (10 688 habitants, INSEE 2020) consiste à faire évoluer les pièces réglementaires suivantes :

- le règlement graphique :
 - suppression de l'emplacement réservé n°3 destiné à un cheminement piéton le long de la vie de chemin de fer, le projet étant abandonné ;
 - reclassement d'une zone urbaine UB, d'une superficie de 0,8 hectare (ha), située le long de la rue de Rombas et comportant un espace vert, en zone naturelle « loisirs » NI ;
 - reclassement d'une d'une zone à urbaniser 1AU située sur le secteur des Terres Blanches au sein de la zone urbaine UBb (pour la partie urbanisée, soit environ 0,6 ha) et de la zone naturelle « jardins » Nj (pour le fond de parcelle, sur une superficie de 0,3 ha, en transition avec l'espace agricole) ;
 - reclassement d'une partie de la zone à urbaniser à vocation d'activités 1AUX (0,1 ha), située à proximité de la rue du Maréchal Molitor, en zone UB à la suite d'un changement de destination de la construction existante (futurs logements) ;
 - mise en place d'une règle graphique imposant le maintien des clôtures existantes le long de la rue des Romains ;
- le règlement écrit :
 - actualisation des dispositions générales avec l'ajout du lotissement « les Terrasses de Malancourt » ;
 - suppression, dans les en-têtes de zones UA, UB, UC, 1AU, 1AUX et 1AUZ, de la référence au couloir de bruit en lien avec les voies ferroviaires, les tronçons ne faisant

- plus l'objet d'un classement sonore depuis l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 afférent ;
- ajout, dans les en-têtes de zones UB, UE, 1AU, 1AUL, 1AUZ et N, de la mention du fait que ces zones sont concernées par un aléa de mouvements de terrain (déterminées à la suite d'une étude du Bureau de recherches géologiques et minières -BRGM-) et qu'une étude géotechnique est obligatoire en secteur de sensibilité faible à moyenne ;
 - modification des dispositions liées à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
 - en zone UB et 1AU : interdiction des annexes à l'avant de la façade principale ;
 - en zone UC : instauration d'un recul minimal de 5 mètres depuis l'alignement pour les annexes implantées en avant de la façade ;
 - modification des dispositions liées à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
 - en zone UB : instauration d'un recul minimal de 3 mètres pour les piscines ;
 - en secteur UBe : instauration d'un recul minimal de 3 mètres pour les abris de jardins ;
 - modification des dispositions liées à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :
 - en zone UA, UC et 1AU : désormais non réglementée ;
 - en zone UB : suppression du recul minimal en zone UB ;
 - en secteur UBd : les extensions ou annexes, sauf exceptions citées, doivent obligatoirement être intégrées, accolées ou liaisonnées à la construction principale ;
 - modification des dispositions liées à l'emprise au sol des constructions :
 - en zone UA, UB, UC et 1AU : augmentation de 8 m² de l'emprise au sol autorisée pour les abris de jardin et locaux techniques ;
 - en zone UA : instauration d'une obligation relative à une emprise au sol maximale de 20 m² autorisée pour certains types de garages ;
 - en zone UB, UC et 1AU : nouvelle prescription relative à la limitation de l'emprise totale au sol des constructions à 50 % de la surface totale de la parcelle ;
 - modification des dispositions liées à l'aspect extérieur des constructions en zone UA, UB, UC, UX et 1AU, notamment pour les clôtures (cf. modification du règlement graphique en zone UA) ou la liste des éléments interdits (les bardages en toiles, les clôtures en fil barbelé...) ;
 - révision complète des obligations relatives à la création de places de stationnement au sein des zones UA, UB, UC et 1AU :
 - obligations dans ces zones (hormis en UAa où des dispositions différentes s'appliquent) de créer, par exemple, au minimum, 3 places de stationnement (dont au moins une close) pour les maisons individuelles et 2 places par logement pour les immeubles collectifs ;
 - obligations de prévoir également des places de stationnement visiteurs dans le cadre d'opérations groupées ;
 - création de la réglementation relative au nouveau secteur Naturel jardin Nj, dans lequel sont autorisés les abris de jardin et locaux techniques (maximum 20 m²) ainsi que les piscines (maximum 35 m²) ;
 - les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : suppression de l'OAP relative au secteur des Terres Blanches III, à la suite de son urbanisation et reclassement en zone UBb ;
 - le document graphique annexe :
 - suppression des couloirs de bruits représentés (cf. point 2 relatif au règlement écrit) ;
 - intégrations des zones concernées par des mouvements de terrains (cf. point 3 relatif au règlement écrit) ;

- intégration du tracé des infrastructures liées au réseau de chaleur urbain en place sur la commune ;

Observant que :

- les reclassements des différentes zones urbaines et/ou à urbaniser autorisées par la présente modification permettent de mieux tenir compte de la destination des parcelles reclassées ;
- la plupart des modifications décrites ci-avant des différentes pièces du règlement permettent de s'adapter au contexte local en encadrant les possibilités de construction mais également de mieux informer les habitants (notamment par l'intégration des zones identifiées par des mouvements de terrains), sans incidences négatives sur l'environnement ;
- le nombre de places de stationnement obligatoire à créer a été fortement augmenté par la présente modification ;

Recommandant, en lien notamment avec la prescription visant à limiter l'emprise au sol totale des constructions à 50 % de la surface totale de la parcelle au sein des zones urbaines UB, UC et 1AU, et afin de préserver la biodiversité ordinaire, de réduire le nombre de places obligatoires et/ou de les conditionner au nombre de logements réalisés ou aux surfaces des logements ;

Recommandant également de créer des places pour le stationnement des vélos ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Amnéville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune d'Amnéville ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Amnéville rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 1^{er} février 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU